



STATUTS

TITRE I : L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont régulièrement admis, une association ayant pour titre : « Ligue Rochelaise de Poker ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association « Ligue Rochelaise de Poker » a pour objet :

L'apprentissage de la pratique du poker, réservée aux adhérents, par le biais d'un championnat interne au club via des tournois MTT et Sit&Go, ainsi que l'accès aux compétitions online dédiées aux clubs via notre partenaire (dans le respect de la charte de la FFPA - voir le détail dans le règlement intérieur).

La promotion du poker et la mise en avant des valeurs de compétition et de convivialité de ce jeu, via l'organisation d'événements gratuits ouverts à tous (dans le respect de la charte de la FFPA - voir le détail dans le règlement intérieur).

La reconnaissance comme un jeu qualifié de « hasard », mais un jeu pour lequel la compétence, la stratégie et la réflexion ont au moins la même importance que la chance.

La lutte contre les dérives financières et les troubles liés au jeu.

La gestion de toute marque qu'elle pourrait déposer, acquérir ou qui pourrait lui être confiée par un contrat de licence de marque.

La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

La participation du club aux différentes compétitions régionales et nationales, organisées entre autre par la FFPA et le GRAP.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social est fixé au : 5 avenue Pierre de Coubertin 17000 LA ROCHELLE

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est indéterminée.

TITRE II : FORMATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs, toute personne physique ou morale qui rentre dans les critères stipulés dans l'Article 6.
- Membres d'honneur, tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le conseil d'administration.
- Membres dirigeants, tout membre actif de l'association élu pour l'exercice au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir adhéré à l'association en remplissant le bulletin d'inscription
- Avoir payé sa cotisation annuelle (montant précisé dans le règlement intérieur)
- être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées
- avoir au moins dix-huit ans et accepter le règlement intérieur.
- Le conseil d'administration se donne le droit de refuser une inscription sans pour autant devoir se justifier.

La capacité de la salle étant limitée, il ne pourra pas y avoir plus de 80 membres par an.

ARTICLE 7 : RADIATION

Tout membre pourra être radié par le conseil d'administration :

- Si sa cotisation annuelle n'a pas été payée dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.
- Pour démission, adressée au Bureau par écrit.

- Pour non-respect du règlement intérieur.
- Pour faute grave ou tout acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance.
- La décision sera prononcée par le conseil d'administration après qu'il ait entendu les explications de l'intéressé convoqué.
- Utilisation d'une marque déposée par l'association.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : LES DIFFERENTES RESSOURCES

L'association peut recevoir toutes subventions ou dons :

- De collectivités et d'établissements publics.
- D'établissements privés.
- D'associations ou d'autres personnes morales et physiques.

Ou bien par :

- Les recettes des manifestations.
- Des cotisations annuelles
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres.

Les représentants des membres adhérents sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne pourra faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Au cours de la réunion qui suivra l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration procédera à la composition du bureau ainsi constitué :

- Un Président et un ou plusieurs Vice-Président
- Un Secrétaire - un Secrétaire-Adjoint peut également être nommé si besoin
- Un Trésorier - un Trésorier-Adjoint peut également être nommé si besoin

Le bureau se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois. Il statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois les décisions concernant la politique générale et les actions importantes doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du conseil d'administration. Le Président peut donner délégation. Il convoque les Assemblées Générales, il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé. Le Vice-président, en cas d'absence du président, est chargé de l'exécution des affaires courantes.

ARTICLE 13 : LE SECRÉTAIRE ET SON ADJOINT

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Le Secrétaire-adjoint aide le secrétaire et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 14 : LE TRÉSORIER ET SON ADJOINT

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de la réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Le Trésorier-Adjoint aide le Trésorier et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 15 : REMUNERATION

Les membres dirigeants ont droit aux remboursements de leurs frais sur justificatifs dans le cadre de leurs représentations. A titre exceptionnel, un membre de l'association peut être indemnisé après accord du conseil d'administration.

TITRE V : ASSEMBLEES

ARTICLE 16 : CONVOCATIONS

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être adressées au moins 1 mois à l'avance, par courrier ou par Internet, et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Pas de quorum pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si 30% des membres de l'association est présente, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum de 30%, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai de deux semaines et peut valablement délibérer.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans l'article 18. En cas de dissolution, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues ou pour un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le 26 juin 2024

**Le Président,
Nicolas FARGETAS**

**Le Secrétaire,
Gustave WEBER**